

La disposition des eaux usées (suite)

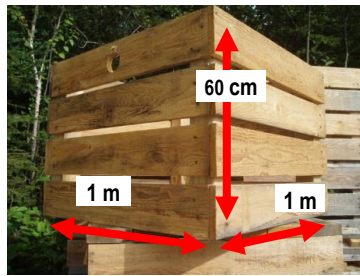
L'utilisation d'un réservoir scellé est interdite si le camping n'est pas desservi par une station de vidange. Aucun rejet directement sur le sol ou dans un fossé n'est toléré.

Si la roulotte n'est pas munie d'un tel réservoir, les eaux ménagères (*ne comprend pas les renvois de toilettes*) doivent être dirigées vers un puits absorbant sommaire.

Le puits absorbant pour les eaux ménagères doit :

- Mesurer environ 1 mètre par 1 mètre (36 pouces par 36 pouces) de côté, d'une profondeur de 60 cm (24 pouces) et sans fond pourvu de gravier.
- Les parois sont construites de pièces de bois espacées entre elles.
- Il doit posséder un couvercle d'inspection libre d'accès qui ne doit pas être vissé ou cloué au puits absorbant.
- La conduite d'amenée doit avoir un diamètre maximal de 5 cm (2 pouces).
- Il doit être situé dans un endroit exempt de circulation motorisée et localisé à un minimum de 20 mètres (66 pieds) de tout lac ou cours d'eau permanent ou intermittent.

Couvercle d'inspection libre d'accès



Aucune toilette intérieure ne peut être branchée sur un puits absorbant. L'installation d'un cabinet à fosse sèche est souhaitable.

Protection des milieux riverains

Une bande de protection riveraine doit être laissée à l'état naturel aux abords d'un lac et d'un cours d'eau.

La bande de protection est une bande de terre qui borde le lac ou le cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (hauteur maximale de la crue printanière). La largeur de la bande se mesure horizontalement.

La bande à un minimum de 10 mètres (33 pieds) de profondeur :

- Lorsque la pente est inférieure de 30 % (15 degrés)
- ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres (16 pi) de hauteur.

La bande à un minimum de 15 mètres (50 pieds) de profondeur :

- Lorsque la pente est supérieure de 30 % (15 degrés)
- ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres (16 pi) de hauteur.

Aucun ouvrage, structure ou déboisement ne sont permis dans cette bande à l'exception l'aménagement d'un sentier d'accès d'une largeur maximale de 2 mètres (6.5 pieds) de largeur et la création d'une fenêtre verte d'environ 5 mètres (16 pieds) de largeur en réalisant l'émondage et l'élagage des arbres situés dans la bande.

Informations supplémentaires

Pour obtenir de plus amples informations ou sur tout autre sujet relatif aux bâtiments et aux usages, vous pouvez contacter M. Sylvain Bélisle, inspecteur en bâtiments des Territoires non organisés de la MRC d'Antoine-Labelle au (819) 623-3485 (poste 251).

⇒ ⇒ MISE EN GARDE ⇐ ⇐

Le texte qui précède donne un aperçu de la réglementation relative aux installations provisoires en forêt sur les territoires non organisés (TNO) de la MRC d'Antoine-Labelle. Il en résume les principales dispositions sans pour autant se substituer au texte réglementaire contenu au règlement relatif au zonage et ses amendements. Elles constituent les règles minimales que les opérateurs de terrains de camping doivent appliquer.

ACTIVITÉS DE CAMPING

Terrain de camping

Les règles apparaissant dans ce document d'information s'appliquent aux usages, aux bâtiments et à l'installation des roulottes de voyage, des tentes-roulottes, des motorisés et des tentes situés sur les terrains de camping organisés des ZECS, pourvoies ou autres opérateurs.

La présence d'autobus, de camion de livraison, de wagon de chemin de fer ou de tout autres véhicules désaffectés ou non immatriculés sont prohibés dans les terrains de camping.

Autorisation

Avant de procéder à tout aménagement ou construction dans un terrain de camping, **vous devez obtenir l'autorisation du gestionnaire du terrain de camping**. Les normes varient d'un camping à l'autre selon la réglementation de chaque ZEC, pourvoirie ou exploitant. Ceux-ci peuvent appliquer des règles plus contraignantes que celles de la MRC d'Antoine Labelle.

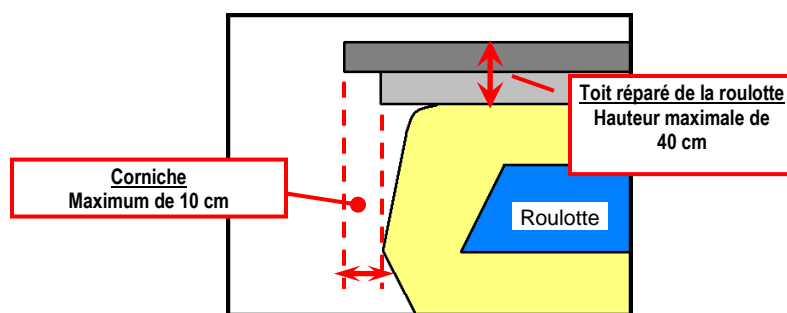
Localisation des roulottes et constructions

- Les distances minimales suivantes doivent être respectées :
 - 10 mètres (33 pieds) de tout chemin forestier situé à l'extérieur du terrain de camping.
 - 20 mètres (66 pieds) de tout lac et cours d'eau.
 - 1 mètre (39 pouces) des limites de l'emplacement.

Modification autorisée à la roulotte

La roulotte doit être maintenue en bon état de fonctionnement, demeurer mobile et être conforme au Code de la sécurité routière à titre de véhicule récréatif.

- L'ajout à une roulotte d'un toit surplombant possédant des piliers appuyés au sol est notamment interdit.
- Toute réparation du toit de la roulotte ne peut excéder :
 - En hauteur, de plus de 40 cm (16 po) le toit d'origine de la roulotte.
 - Les corniches ne peuvent excéder de plus de 10 cm (4 po) les murs extérieurs de la roulotte.

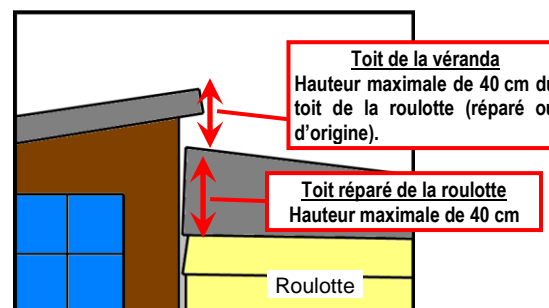


Les usages et bâtiments autorisés

Les usages et les bâtiments provisoires autorisés dans les terrains de camping sont, de façon limitative, les suivants :

- Une roulotte, une tente-roulotte, une tente ou un motorisé peut être installé sur un site de camping. Une tente peut toutefois être ajoutée sur un site de 100 mètres² (1075 pi²) et plus, occupée par une roulotte.
- Les camps démontables sont interdits dans les terrains de camping.
- Il est autorisé d'ajouter sur un site où une roulotte, une tente-roulotte, une tente ou un motorisé est installé une seule véranda adjacente à la roulotte ou un seul gazebo par site et doit respecter les règles suivantes:

- Une superficie maximale de 15 mètres² (160 pieds²).
- Les murs doivent être ouverts au minimum de 50 %.
- La partie ouverte peut être munie de moustiquaire, de polythène souple ou de « plexiglass ».
- L'utilisation de vitre est interdite à l'exception d'une porte d'une largeur maximale de 102 cm (40 po.).
- Aucune fondation permanente n'est autorisée, la véranda ou le gazebo doit être déposé sur le sol.
- Le toit de la véranda ne peut excéder, en hauteur, de plus de 40 cm (16 po) le toit d'origine ou réparé de la roulotte. Il ne doit comporter qu'un seul versant.
- Les corniches ne peuvent excéder de plus de 30 cm (12 po) les murs extérieurs de la véranda.



- Il est autorisé d'ajouter sur un site soit un abri, soit une remise ou les deux. Ils doivent respecter les règles suivantes:
 - Une superficie maximale totale de 10 mètres² (105 pi²) pour l'ensemble de(s) abris et remise(s).
 - Une hauteur maximale de 2,90 mètres (9,5 pi.) et une hauteur libre intérieure de 2,10 mètres (82 po.).
 - Aucune isolation et aucune fondation permanente ne sont autorisées, la remise doit être déposée sur le sol.
- Il est autorisé d'ajouter sur un site une plate-forme ou une dalle. Ils doivent respecter les règles suivantes:
 - Doit être déposée directement sur le sol.
 - Une superficie maximale de 10 mètres² (105 pi²).
 - Ne comportant aucun pilier, rampe ou toit.

- Il est autorisé d'ajouter sur un site un cabinet à fosse sèche d'une superficie maximale de 1,5 mètre² (16 pi²).
- Il est autorisé d'ajouter sur un site une douche d'une superficie maximale de 1,5 mètre² (16 pi²). Le renvoi de la douche doit être raccordé au puits absorbant.
- Le revêtement extérieur de la véranda et de la remise doit s'agencer avec le revêtement de la roulotte.
- **Tout autre ajout est interdit**

La disposition des eaux usées

L'utilisation du réservoir scellé (bac bleu) de roulotte est privilégiée. Ces réservoirs peuvent être vidangés dans les stations de vidange qui se situent présentement dans les terrains de camping suivants :

- | | |
|--|----------------------|
| • Camping du lac Baskatong | ZEC Petawaga |
| • Camping Hatin | ZEC Petawaga |
| • Camping du lac Marguerite | ZEC Petawaga |
| • Camping du lac Petawaga | ZEC Petawaga |
| • Camping de la rivière Gatineau (Halfway) | ZEC LeSueur |
| • Camping du lac LeSueur | ZEC LeSueur |
| • Camping du lac Polonais (lac d'Argent) | ZEC Mitchinamécus |
| • Camping de la Baie Dempsey | ZEC Mitchinamécus |
| • Camping de la Baie Chat | ZEC Mitchinamécus |
| • Camping de la Baie Villeneuve | ZEC Mitchinamécus |
| • Camping Pin Rouge | ZEC Mitchinamécus |
| • Camping du lac Parent | ZEC Normandie |
| • Camping du lac Renard | ZEC Mazana |
| • Camping du lac Bouleau blanc | ZEC Maison de Pierre |
| • Camping du lac Chopin | ZEC Maison de Pierre |
| • Camping du lac Dufrost | ZEC Maison de Pierre |
| • Camping du lac Franchère 5 | ZEC Maison de Pierre |
| • Camping du lac Maison-de-Pierre # 1 | ZEC Maison de Pierre |
| • Camping du lac Maison de Pierre # 2 | ZEC Maison de Pierre |
| • Camping du lac Tremblant # 1 | ZEC Maison de Pierre |
| • Camping du lac Tremblant # 2 | ZEC Maison de Pierre |
| • Camping du lac Tremblant # 4 | ZEC Maison de Pierre |